

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, tenue le mercredi dix-huit (18) novembre 1981, à la salle des délibérations du conseil municipal de la Ville de Beauport, à l'hôtel de ville de Beauport, 577, avenue Royale, Beauport et ce, conformément aux dispositions des articles 124 et 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre 51 des Lois du Québec 1979.

Sont présents: Monsieur le maire Michel Rivard;
 Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Denis Robert, Raymond Vézina, Réjean Garneau et Jean-Roch Ferland

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Michel Rivard.

RESOLUTION NUMERO 81-1086

OBJET: REGLEMENT NUMERO 81-362
AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME
77-080 AU CHAPITRE DES DEFINITIONS
ET AU CHAPITRE DES USAGES DEROGA-
TOIRES - N/D 150-07-02-

Il est proposé par le conseiller Rosaire Bédard, appuyé par le conseiller Denis Robert et unanimement résolu que le règlement numéro 81-362, amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 au chapitre des définitions et au chapitre des usages dérogatoires, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 81-362

Attendu que la Ville de Beauport a, le 4 avril 1977, adopté le règlement numéro 77-080 relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

Attendu qu'en vertu de l'article douze (12) de la Charte de la Ville de Beauport, édicté par l'article un (1) du chapitre 91 des Lois du Québec 1975, le ministre des Affaires municipales a approuvé, en date du 15 novembre 1977, ledit règlement numéro 77-080 tel que modifié par la résolution numéro 77-845, adoptée par le conseil de la Ville de Beauport, le 19 septembre 1977;

Attendu que ledit règlement a été subséquemment modifié par les règlements numéros 78-155, 78-160, 78-169, 79-197, 79-198, 79-203, 79-208, 79-209, 79-223, 79-230, 79-234, 79-246, 79-252, 79-253, 79-259, 79-273, 79-274, 80-293, 80-296, 81-321, 81-322, 81-334, 81-335, 81-342 et 81-360 de la Ville de Beauport;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2.1 dudit règlement numéro 77-080, la Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante, un plan en date du 4 avril 1977, indiquant les différentes zones de la ville;

Attendu que le conseil de cette ville juge opportun de modifier le règlement d'urbanisme numéro 77-080, de manière à remplacer au chapitre des définitions, la définition 16 (bâtiment principal) de l'article 2.4 et d'ajouter au chapitre des usages dérogatoires à l'article 4.5, des dispositions particulières ayant trait à l'agrandissement des bâtiments dérogatoires;

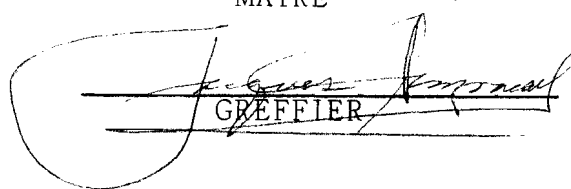
Attendu qu'un avis de motion a été donné à une assemblée précédente de ce conseil, pour les fins du présent règlement;

A ces causes, le conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2. L'article 2.4 du règlement d'urbanisme 77-080 est amendé en remplaçant la définition 16 (bâtiment principal) par le suivant:
16. BATIMENT PRINCIPAL:
- Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est autorisé. Désigne également tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire.
- Article 3. L'article 4.5 du règlement d'urbanisme 77-080 est amendé en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:
- Les agrandissements projetés pour un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire doivent respecter les normes d'implantation du présent règlement.
- Nonobstant l'alinéa précédent, les agrandissements projetés pour un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire peuvent être effectués dans le prolongement des limites existantes de la construction si les conditions suivantes sont respectées:
1. le bâtiment occupe avant l'agrandissement projeté une superficie égale ou moindre que 500 pieds carrés (46,47 m.²);
 2. l'agrandissement projeté n'empiète pas sur les marges actuelles comprises entre le bâtiment existant avant l'agrandissement et la ligne de propriété si lesdites marges ont une dimension moindre que:
 - quatre (4) pieds pour une marge latérale (1,22 m.);
 - quinze (15) pieds pour une marge arrière (4,57 m.);
 3. l'agrandissement projeté respecte les marges de recul avant prescrites dans le règlement 77-080;
 4. l'agrandissement projeté est distant d'au moins dix (10) pieds (3,04 m.) de tout autre bâtiment situé sur le même emplacement;
 5. la hauteur totale de la construction ainsi agrandie ne doit pas excéder douze (12) pieds (3,66 m.) à compter du niveau du sol adjacent;
- Dans le cas d'une zone d'habitation, s'ajoute aux conditions énumérées à l'article précédent la condition suivante s'appliquant à tout bâtiment servant à des fins commerciales:
- le bâtiment est utilisé pour un usage des groupes commerce I ou commerce II.
- Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce dix-huitième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.


 MAIRE


 GREFFIER

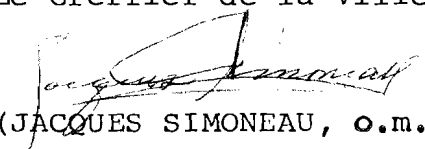
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1o. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 18 novembre 1981, ledit conseil a adopté le règlement numéro 81-362 amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080:
 - a) en remplaçant au chapitre des définitions, la définition 16 (bâtiment principal) de l'article 2.4;
 - b) en ajoutant au chapitre des usages dérogatoires, à l'article 4.5, des dispositions particulières ayant trait à l'agrandissement des bâtiments dérogatoires;
- 2o. Que le règlement numéro 81-362 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 21 et 22 décembre 1981.
- 3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, durant les heures de bureau.
- 4o. Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

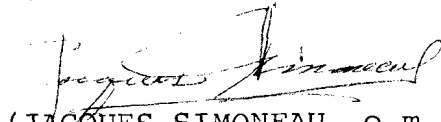
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 81-362 amendant le règlement d'urbanisme numéro 77-080: a) en remplaçant au chapitre des définitions, la définition 16 (bâtiment principal) de l'article 2.4; b) en ajoutant au chapitre des usages dérogatoires, à l'article 4.5, des dispositions particulières ayant trait à l'agrandissement des bâtiments dérogatoires, dans le Journal de Québec, le mercredi 30 décembre 1981.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 30 décembre 1981.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

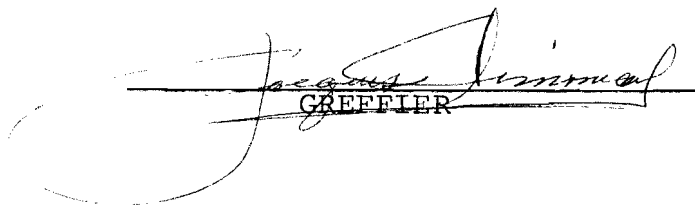
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport,
attestons que le règlement numéro 81-362 a reçu l'approbation
des personnes habiles à voter lors de la tenue du registre,
les 21 et 22 décembre 1981.

Donné à Beauport, ce cinquième jour du mois de janvier mil
neuf cent quatre-vingt-deux.


MAIRE


Greffier